

REGLEMENT RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents domiciliés à Cheseaux-sur-Lausanne depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à 20 ans (en formation jusqu'à 25 ans), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Cheseaux-sur-Lausanne.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande, ainsi que la part de l'aide communale sont fixées en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune ne s'applique qu'à un seul cours par enfant. Elle est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement et du barème, ainsi que le formulaire de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies des décomptes des revenus de la famille conformément au formulaire de demande. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

L. SAVARY

P. KURZEN

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

E. FLEURY

P. ALVAREZ

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du

Annexe : barème des aides individuelles